



Approbation des actes législatifs cantonaux, information sur les conventions des cantons entre eux ou avec l'étranger

Explications relatives aux dispositions d'exécution de l'ordonnance sur l'organisation du gouvernement et de l'administration (OLOGA)

1. Introduction

La Constitution fédérale du 18 avril 1999 (Cst.) prescrit que les actes législatifs des cantons doivent être approuvés lorsque l'exécution du droit fédéral l'exige (art. 186, al. 2, Cst.). Contrairement aux dispositions constitutionnelles précédentes, elle ne prévoit plus qu'une obligation d'informer pour les cantons qui passent des conventions entre eux ou avec l'étranger (art. 48, al. 3, et 56, al. 2, Cst.).

Cette modification nécessitait une adaptation de la législation correspondante. En se fondant sur les résultats d'une procédure de consultation menée début 2004, le Conseil fédéral, par son message du 3 décembre 2004 (FF **2004** 6663), a donc procédé à l'adaptation de la loi sur l'organisation du gouvernement et de l'administration (LOGA, RS 172.010). Le projet du Conseil fédéral ayant reçu l'entière approbation des Chambres fédérales, et le Parlement n'ayant pas apporté d'amendement majeur à ce projet, le Conseil national et le Conseil des Etats ont voté la modification de la LOGA sans opposition, le 7 octobre 2005 (documents présentés au référendum : FF **2005** 5589).

A l'expiration du délai référendaire, le 5 avril 2006, le Conseil fédéral a arrêté les dispositions d'exécution de la modification du 7 octobre 2005 de la LOGA dans le cadre d'une modification de l'ordonnance du 25 novembre 1998 sur l'organisation du gouvernement et de l'administration (OLOGA, RS 172.010.1).

Le 1er juin 2006, la modification de la LOGA (RO **2006** 1265) et celle de l'OLOGA (RO **2006** 1269) entrent en vigueur ; en même temps, l'ordonnance du 30 janvier 1991 relative à l'approbation d'actes législatifs des cantons par la Confédération (RO **1991** 370) est abrogée.

Les présentes explications des dispositions d'exécution de l'OLOGA sont destinées aux praticiens. On fera également référence aux nouvelles dispositions législatives (art. 61b à 62 LOGA).

2. Approbation des actes législatifs cantonaux

2.1 Généralités

La procédure d'approbation des actes législatifs cantonaux est une procédure éprouvée. Elle n'a donc pas été changée. L'art. 61*b* LOGA (approbation des actes législatifs cantonaux) a simplement été reformulé, restructuré et adapté aux formes d'actes prescrites par l'actuelle Constitution fédérale.

Les dispositions d'exécution restent pratiquement inchangées par rapport à l'ordonnance du 30 janvier 1991 relative à l'approbation d'actes législatifs des cantons par la Confédération (RO **1991** 370) ; elles ont été intégrées à l'OLOGA.

2.2 Texte de loi sur l'approbation des actes législatifs cantonaux

Les dispositions de la LOGA sur l'approbation des actes législatifs cantonaux ont la teneur suivante (RO **2006** 1265 ; RS 172.010) :

Chapitre 2 Approbation des actes législatifs cantonaux

Art. 61b

¹ Si une loi fédérale le prévoit, les cantons soumettent leurs lois et leurs ordonnances à l'approbation de la Confédération; l'approbation est une condition de validité.

² En l'absence de litige, l'approbation est donnée par les départements.

³ En cas de litige, le Conseil fédéral tranche. Il peut aussi donner une approbation assortie d'une réserve.

2.3 Commentaire des art. 27k et suiv. OLOGA (RO 2006 1269 ; RS 172.010.1)

Chapitre 3a Approbation d'actes législatifs cantonaux

Art. 27k Remise des actes législatifs des cantons
(art. 61b, al. 1, LOGA)

¹ Les lois et les ordonnances des cantons qui doivent être approuvées par la Confédération sont remises à la Chancellerie fédérale. La Chancellerie fédérale peut exiger qu'elles lui soient remises.

² Les actes législatifs sont remis dès qu'ils ont été adoptés par l'autorité cantonale compétente. Il n'est pas nécessaire d'attendre l'expiration du délai référendaire ou la tenue d'une votation populaire.

³ Les cantons peuvent remettre à la Chancellerie fédérale, pour examen préalable, les projets d'actes législatifs soumis à l'approbation de la Confédération.

Al. 1

Champ d'application. Le chapitre 3a de l'OLOGA règle la procédure d'approbation des lois et des ordonnances cantonales. Par contre, l'ordonnance ne règle pas la procédure d'approbation des constitutions cantonales, ni les devoirs de communication inscrits dans le droit fédéral : celui-ci prévoit en effet que les cantons doivent communiquer à la Confédération les actes d'exécution. Les actes juridiques soumis à approbation sont généralement envoyés directement au département compétent. La procédure n'a nul besoin d'être davantage réglementée, car elle est conclue par la communication.

Nécessité de l'approbation. La nécessité de faire approuver les actes législatifs des cantons naît des législations spéciales. Les objets soumis à approbation doivent l'être expressément, sur une base légale. Il ne suffit pas de se fonder sur le droit inscrit au niveau des ordonnances.

Effets de l'approbation. L'approbation des lois et des ordonnances est une condition de leur validité. Sans approbation de la part de la Confédération, les actes juridiques des cantons ne peuvent créer ni des droits, ni des devoirs. Ils ne peuvent donc pas entrer en vigueur. Ce caractère constitutif garantit que les actes juridiques seront effectivement remis pour approbation. De plus, il faut éviter d'entrée de jeu que des actes contraires au droit fédéral entrent en vigueur. Dans des cas exceptionnels, on peut envisager une approbation rétroactive, mais les conditions générales développées par la jurisprudence doivent alors être réunies.

Remise des actes. Les actes législatifs sont remis à la Chancellerie fédérale. Si les cantons ne remplissent pas leur obligation de faire parvenir leurs actes juridiques pour approbation, la Chancellerie fédérale peut les réclamer. L'al. 1, 2^e phrase, n'empêche cependant pas les départements d'ouvrir une procédure de leur propre chef. Si, par exemple, le département compétent dans un domaine a entre les mains un acte législatif cantonal qui n'a pas encore été approuvé (par le biais d'Internet, par exemple), il peut ouvrir directement une procédure et n'a pas besoin de passer par la Chancellerie fédérale pour demander l'acte législatif en question.

Al. 2

Date de remise des actes. Les actes législatifs sont à remettre dès qu'ils ont été adoptés par les autorités cantonales compétentes. Il n'est pas souhaitable d'attendre l'expiration du délai référendaire ou le résultat du référendum le cas échéant. Le cas des droits politiques constitue la seule exception. D'après l'art. 28 de l'ordonnance du 24 mai 1978 sur les droits politiques (RS 161.11), les actes législatifs des cantons sujets ou soumis au référendum ne peuvent être remis à la Chancellerie fédérale pour approbation qu'à l'expiration du délai référendaire ou après le référendum.

En revanche, les actes législatifs relevant des droits politiques et soustraits au référendum peuvent être remis pour approbation comme les autres actes, soit dès leur adoption par les autorités cantonales compétentes.

Al. 3

Examen préalable. Un examen préalable permet de s'assurer par anticipation de la conformité d'un acte au droit fédéral. Il est facultatif. Là encore, l'acte législatif est remis à la Chancellerie fédérale, et celle-ci le transmet au département qui aura ultérieurement la compétence de l'approuver définitivement. C'est la seule règle de l'examen préalable, mais il est utile de respecter un délai de deux mois, comme pour la procédure d'approbation. Le résultat de l'examen est transmis à l'office fédéral ou au département fédéral qui a examiné l'acte. Il est juridiquement non contraignant pour la procédure d'approbation ultérieure, mais le département concerné ne devrait pas donner d'avis différent si rien ne le justifie.

Art. 271 Transmission au département compétent

¹ La Chancellerie fédérale transmet l'acte législatif qui lui est remis au département compétent.

² Si l'acte législatif ne relève pas de la compétence exclusive d'un département, la Chancellerie fédérale désigne le département chargé du dossier et en informe les autres départements concernés.

Al. 1

Confirmation de réception et transmission. La Chancellerie fédérale confirme la réception de l'acte législatif, qu'elle transmet au département compétent si elle n'est pas elle-même compétente pour son approbation. Les délais de la procédure d'approbation courent à partir de la date de réception.

Al. 2

Désignation du département chargé du dossier. Si un dossier ne relève pas de la compétence exclusive d'un département, la Chancellerie fédérale l'attribue à un département. Elle en informe les autres départements concernés. Par ailleurs, les règles concernant la consultation des offices régissent la collaboration entre les départements (art. 4 OLOGA).

Art. 27m Approbation en l'absence de litige
(art. 61b, al. 2, LOGA)

En l'absence de litige, le département compétent donne son approbation dans les deux mois qui suivent la remise. Il communique son approbation au canton et à la Chancellerie fédérale.

Approbation en l'absence de litige. Le département compétent donne son approbation en l'absence de litige, c'est-à-dire dans les cas où l'approbation peut être donnée sans réserve. Il peut charger un office fédéral des travaux, mais il reste compétent pour l'approbation. Il doit donner son approbation dans les deux mois à compter de la réception de l'acte législatif. Il s'agit d'un délai d'ordre. Si ce délai n'est pas respecté, cela ne signifie pas que l'approbation est automatiquement accordée.

L'octroi d'une approbation ne signifie pas que la Confédération met en vigueur le droit cantonal, dont la mise en vigueur reste l'affaire des cantons.

Art. 27n Approbation en cas de litige
(art. 61b, al. 3, LOGA)

¹ Si le département arrive à la conclusion que l'acte législatif ne peut pas être approuvé, ou qu'il ne peut l'être que sous réserve, parce qu'il n'est pas conforme au droit fédéral, il prend une décision provisoire dans les deux mois qui suivent la remise. Il transmet sa décision brièvement motivée au canton en lui fixant un délai pour faire part de ses observations.

² Si le département arrive à la conclusion, sur la base des observations du canton, qu'il n'y a aucune incompatibilité avec le droit fédéral, il donne son approbation dans les deux mois qui suivent la réception des observations du canton.

³ Dans le cas contraire, il soumet le dossier au Conseil fédéral dans les deux mois, en lui proposant d'approuver l'acte sous réserve ou de refuser l'approbation.

Al. 1

Décision provisoire. Si le département arrive à la conclusion que l'acte législatif ne peut pas être approuvé, ou qu'il ne peut l'être que sous réserve, parce qu'il n'est pas conforme au droit fédéral, il prend une décision provisoire dans les deux mois qui suivent la remise et il transmet sa décision brièvement motivée au canton en lui fixant un délai pour faire part de ses observations. En motivant sa décision, il indique notamment les dispositions cantonales lui paraissant non conformes au droit fédéral ; il précise également si l'approbation doit être refusée ou si elle sera accordée sous réserve.

Délai de réponse. Le département fixe au canton un délai de réponse. Ce délai n'est pas réglé dans l'ordonnance. Il peut être de un à deux mois en fonction de la portée du dossier.

Al. 2

Approbation sur la base des observations du canton. Après réception de la réponse du canton, ou à l'expiration du délai fixé si aucune observation n'a été formulée par le canton concerné, on compte un nouveau délai de deux mois. Au plus tard au terme de ce délai, le département accorde l'approbation si le problème de la conformité au droit fédéral a été résolu sur la base des observations du canton. Dans certains cas, il est possible d'éviter l'approbation sous réserve si le canton garantit expressément qu'il rapprochera la disposition contestée du droit fédéral dans son commentaire et son exécution, et si le département en prend note dans la décision d'approbation.

Al. 3

Décision du Conseil fédéral. Si le département estime que la non-conformité au droit fédéral n'est pas éliminée, il présente au Conseil fédéral une proposition de non-approbation ou d'approbation sous réserve. Le Conseil fédéral peut se ranger à l'avis du département ou, au contraire, accorder l'approbation s'il estime que l'acte est conforme au droit fédéral. La procédure devant le Conseil fédéral n'obéit à aucun délai précis.

3. Conventions passées par les cantons

3.1 Généralités

Avec la révision totale de la Constitution du 18 avril 1999, le devoir d'approbation des conventions passées par les cantons a été remplacé par un devoir d'information. Cette nouveauté rendait indispensable l'adaptation des dispositions correspondantes de la LOGA et de l'OLOGA. On en a profité pour combler certaines lacunes de procédure, raison pour laquelle la loi du 13 décembre 2002 sur le Parlement (LParl ; RS 171.1) a été modifiée en même temps que la LOGA. La nouvelle réglementation relative aux conventions passées par les cantons concerne en particulier les points suivants :

Devoir d'information :

- devoir des cantons de porter à la connaissance de la Confédération les conventions qu'ils passent entre eux ou avec l'étranger ;
- dispense du devoir d'information pour deux catégories de conventions de faible portée, énumérées à titre exhaustif.

Procédure :

- information des cantons tiers de la conclusion des conventions ;
- grandes lignes de la procédure en l'absence de litige ; grandes lignes de la procédure en cas de litige.

Etant donné que les conventions ne sont plus soumises à une obligation d'approbation, la procédure concernant celles passées par les cantons entre eux a été dissociée des dispositions concernant les actes législatifs des cantons ; elle est désormais rattachée aux dispositions réglant les conventions des cantons avec l'étranger, dans un nouveau chapitre de la LOGA.

3.2 Texte de loi

Les dispositions législatives inscrites dans la LOGA ont la teneur suivante (RO **2006** 1265; RS 172.010):

Chapitre 3

Information sur les conventions passées par des cantons entre eux ou avec l'étranger

Art. 61c Devoir d'information

¹ Les cantons informent la Confédération des conventions qu'ils passent entre eux ou avec l'étranger. Ils informent la Confédération avant de conclure une convention avec l'étranger. La Confédération et les cantons recherchent une solution consensuelle.

² L'obligation d'informer ne s'applique pas aux conventions:

- a. qui ont pour objet l'exécution de conventions dont la Confédération a déjà connaissance;
- b. qui s'adressent en priorité aux autorités ou qui règlent des questions techniques ou administratives.

Art. 62 Procédure

- ¹ La Confédération informe le public dans la Feuille fédérale sur les conventions qui ont été portées à sa connaissance.
- ² Le département compétent examine si une convention n'est pas contraire au droit et aux intérêts de la Confédération. Il communique les conclusions de son examen aux cantons contractants dans les deux mois qui suivent la publication de l'information visée à l'al. 1. Les cantons qui ne sont pas partie à la convention signalent leurs éventuelles objections aux cantons contractants dans le même délai.
- ³ En cas d'objection, le département ou les cantons tiers s'efforcent de trouver un accord à l'amiable avec les cantons contractants.
- ⁴ Si aucun accord ne peut être trouvé, le Conseil fédéral et les cantons tiers peuvent déposer une réclamation devant l'Assemblée fédérale dans les six mois suivant la publication de l'information visée à l'al. 1.

Les dispositions de la loi sur le Parlement (LParl) ont la teneur suivante (RO 2006 1265; RS 171.1):

Art. 74, al. 3

- ³ L'entrée en matière est acquise de plein droit pour les initiatives populaires, les budgets, les rapports de gestion, les comptes, la garantie des constitutions cantonales et les réclamations contre les conventions passées par des cantons entre eux ou avec l'étranger.

Chapitre 8

Procédure applicable au traitement des réclamations contre les conventions passées par des cantons entre eux ou avec l'étranger

Art. 129a

- ¹ Si le Conseil fédéral dépose une réclamation contre une convention passée par des cantons entre eux ou avec l'étranger, il soumet à l'Assemblée fédérale un projet d'arrêté fédéral simple concernant l'approbation de la convention.
- ² Si un canton dépose une réclamation, la commission compétente du conseil prioritaire soumet à son propre conseil un projet d'arrêté fédéral simple concernant l'approbation de la convention.

3.3. Commentaire des art. 27o et suiv. OLOGA (RO 2006 1269; RS 172.010.1)

Chapitre 3b Conventions des cantons entre eux ou avec l'étranger

Art. 27o Information de la Confédération
(art. 61c, al. 1, LOGA)

¹ Les cantons qui passent une convention entre eux ou avec l'étranger, ou l'organe de coordination qu'ils auront désigné, informent la Chancellerie fédérale de la convention passée.

² L'information est transmise:

- a. pour les conventions passées par les cantons entre eux, après l'adoption du projet par l'organe intercantonal chargé de sa rédaction ou après l'acceptation de la convention par au moins l'un des cantons contractants;
- b. pour les conventions passées par les cantons avec l'étranger, avant leur conclusion.

³ Le projet de convention doit être annexé.

Al. 1 et 3

Etendue du devoir d'information. Les cantons contractants doivent informer la Confédération des conventions qu'ils passent entre eux ou avec l'étranger ; ils doivent faire parvenir ces conventions à la Chancellerie fédérale. Ce devoir d'information ne s'applique pas seulement à la conclusion, mais également à la modification ou à la dénonciation d'une convention (JAAC 50.60 – 1986 ; FF 1994 II 609-610). Il existe cependant des exceptions : l'art. 61c, al. 2, LOGA en prévoit deux, qui concernent deux catégories de conventions de portée mineure. Il s'agit d'une part des conventions qui visent à l'exécution d'autres conventions dont la Confédération a eu connaissance (let. a) et d'autre part de celles qui s'adressent en priorité aux autorités ou qui règlent des questions techniques ou administratives (let. b). Ces deux catégories, qui n'entraînent pas d'obligation d'informer, sont celles de l'art. 7a, al. 2, let. b et d, LOGA, qui règle la compétence du Conseil fédéral en matière de conclusion des traités internationaux (FF 2004 6674 et suiv.).

Effets de l'information. La procédure prévue à l'art. 62 LOGA s'ouvre lorsque la Confédération a été informée par les cantons. En revanche, l'information de la Confédération n'est pas une condition de validité d'une convention passée par un canton avec un autre canton ou avec l'étranger. L'aboutissement et l'entrée en vigueur des conventions relèvent uniquement du droit cantonal et intercantonal. Dans l'intérêt de la sécurité juridique, et dans le respect du principe de la fidélité confédérale inscrit à l'art. 44 Cst., avant de décider de l'exécution d'une convention (pour celles que les cantons passent entre eux) ou de sa conclusion (pour celles qu'ils concluent avec l'étranger), il serait préférable que les cantons attendent d'être sûrs qu'aucune objection ni aucune réclamation ne sera faite contre ladite convention (FF 2004 6676 et suiv.).

Organe de coordination. Afin que tous les cantons contractants ne soient pas contraints d'informer la Confédération, et dans l'optique de simplifier et d'optimiser la procédure, les cantons contractants peuvent désigner, pour une convention donnée, un organe de coordination qui sera responsable des relations avec la Confédération. Il peut s'agir d'un canton, d'une conférence de directeurs cantonaux, mais aussi d'un organe créé par concordat. Si aucun organe n'a été désigné pour remplir cette fonction, chacun des cantons contractants demeure dans l'obligation de communiquer la conclusion de la convention à la Confédération.

Al. 2

Moment de la remise. S'il s'agit de conventions passées par les cantons entre eux, celles-ci doivent être remises à la Chancellerie fédérale après l'adoption du projet par l'organe intercantonal chargé de sa rédaction (qui peut être par exemple une conférence de directeurs cantonaux) ou après l'acceptation de la convention par au moins l'un des cantons contractants.

S'il s'agit de conventions passées avec l'étranger, les cantons doivent informer la Confédération avant de les conclure. Ils doivent donc faire parvenir le projet de convention dans un délai approprié à la Chancellerie fédérale.

Art. 27p Examen préalable des conventions passées entre les cantons

Les cantons peuvent remettre à la Chancellerie fédérale, pour examen préalable, les conventions qu'ils passent entre eux.

Examen préalable. Comme pour les actes législatifs des cantons, un examen préalable est prévu pour les conventions. Les conventions doivent être remises à la Chancellerie fédérale, laquelle les transmet au département qui devra par la suite les examiner en procédure ordinaire. Cet examen préalable sert à écarter une éventuelle réserve de la Confédération, et ce, avant la conclusion de la convention et son adoption, le cas échéant, par le parlement cantonal. Les résultats de l'examen préalable ne sont pas déterminants pour l'examen ultérieur.

Art. 27q Information des cantons tiers
(art. 62, al. 1, LOGA)

¹ La Chancellerie fédérale informe les cantons non partie à la convention (cantons tiers) de la convention portée à sa connaissance; cette information est effectuée dans les 14 jours suivant la réception de la convention sous la forme d'une publication dans la Feuille fédérale.

² Elle mentionne dans cette publication les cantons contractants, le titre de la convention et le service auprès duquel le texte de la convention peut être retiré ou consulté.

³ Les al. 1 et 2 s'appliquent par analogie aux conventions passées par les cantons avec l'étranger et conclues par l'intermédiaire de la Confédération.

Al. 1 et 2

Publication dans la Feuille fédérale. Afin que les cantons tiers puissent, le cas échéant, faire usage de leur droit d'élever une réclamation, inscrit à l'art. 172, al. 3, Cst., ils doivent avoir connaissance des conventions. L'art. 62, al. 1, LOGA prévoit donc une publication dans la Feuille fédérale pour informer des conventions cantonales remises à la Chancellerie fédérale. L'art. 27q, al. 1, OLOGA précise que la publication dans la Feuille fédérale mentionne les cantons contractants, le titre de la convention et le service auprès duquel le texte de la convention peut être retiré ou consulté.

Le délai de deux mois prévu à l'art. 62, al. 2, LOGA et à l'art. 27s OLOGA pour pouvoir émettre une objection auprès des cantons contractants, de même que le délai de six mois prévu par l'art. 62, al. 4, LOGA et par l'art. 27t OLOGA pour élever une réclamation devant l'Assemblée fédérale, courent à compter du jour de la publication dans la Feuille fédérale.

Al. 3

Traités au sens de l'art. 56, al. 3, Cst. D'après l'art. 56, al. 3, Cst., les cantons doivent traiter avec des autorités étrangères par l'intermédiaire de la Confédération. Les traités ainsi conclus se distinguent des traités visés à l'art. 56, al. 2, Cst. par le seul fait qu'ils n'impliquent pas des autorités étrangères de rang inférieur, raison pour laquelle ils doivent être conclus par l'intermédiaire de la Confédération. Dans les autres cas, il s'agit de conventions cantonales. Ainsi, les autres cantons doivent être informés de ces conventions afin de pouvoir, le cas échéant, faire valoir leurs droits, inscrits à l'art. 172, al. 3, Cst. L'al. 3 prévoit donc que la Feuille fédérale mentionnera également les traités conclus par les cantons avec l'étranger par l'intermédiaire de la Confédération, comme prévu à l'art. 56, al. 3, Cst.

Art. 27r Transmission au département compétent

¹ La Chancellerie fédérale transmet la convention qui lui est remise au département compétent.

² Si la convention ne relève pas de la compétence exclusive d'un département, la Chancellerie fédérale désigne le département chargé du dossier et en informe les autres départements concernés.

Al. 1

Transmission au département compétent. La Chancellerie fédérale confirme la réception de la convention au canton ou à l'organe de coordination qui la lui a remise et la transmet sans tarder au département compétent, pour autant qu'elle ne soit pas elle-même compétente pour l'examen de la convention. Concernant les conventions des cantons avec l'étranger, la compétence revient généralement au Département fédéral des affaires étrangères (DFAE), Direction du droit international public (cf. FF **1999** 7145, et en particulier 7167).

Al. 2

Désignation du département chargé du dossier. Si plusieurs départements sont compétents ou que la question de la compétence reste floue, la Chancellerie fédérale désigne le département qui aura la charge du dossier et, dans le même temps, en informe les autres départements concernés. Lors de l'examen de la convention, ces derniers sont contactés directement par le département chargé du dossier.

Art. 27s Communication des conclusions de l'examen; objection à une convention
(art. 62, al. 2 et 3, LOGA)

¹ Le département communique les conclusions de l'examen de la convention aux cantons contractants, ou à l'organe de coordination, et à la Chancellerie fédérale dans les deux mois qui suivent la publication dans la Feuille fédérale visée à l'art. 27q.

² Si le département constate que la convention est contraire au droit ou aux intérêts de la Confédération, il fait valoir son objection auprès des cantons contractants et, le cas échéant, auprès de l'organe de coordination, en les invitant à présenter leurs observations.

³ Sur la base des observations reçues, le département indique immédiatement aux cantons contractants, à l'organe de coordination et à la Chancellerie fédérale si la contradiction avec le droit ou les intérêts de la Confédération subsiste ou non.

Al. 1

Examen des conventions par le département compétent. Le département compétent examine l'adéquation des conventions avec le droit et les intérêts de la Confédération (art. 62, al. 2, LOGA). Le critère d'examen est avant tout la conformité au droit (FF **2004** 6676).

Communication des conclusions de l'examen. Le département compétent communique les conclusions de son examen, par écrit, aux cantons contractants ou à l'organe de coordination dans les deux mois qui suivent la publication dans la Feuille fédérale. Il ne s'agit pas d'une décision en constatation. Si la convention remplit les exigences fixées par l'art. 62, al. 1, 1^{re} phrase, LOGA, la procédure se termine par la communication écrite.

Examen par les cantons tiers. C'est aux cantons tiers d'examiner s'il existe une collision entre la convention et leur propre droit cantonal. Sous cet angle, la procédure d'examen sert à éliminer les contradictions entre les ordres juridiques cantonaux. Les cantons tiers définissent seuls, à leur échelon, la compétence d'examiner les conventions. Les dispositions de la LOGA et de l'OLOGA ne contiennent aucune prescription à ce sujet.

Al. 2 et 3

Procédure en cas d'objection. Si le département compétent parvient à la conclusion, suite à son examen d'une convention, que celle-ci est contraire au droit ou aux intérêts de la Confédération, il formule ses objections au canton contractant, dans les deux mois à compter de la publication dans la Feuille fédérale, par un courrier adressé aux cantons contractants et, le cas échéant, à l'organe de coordination. Si le département compétent ne fait parvenir pendant ces deux mois aucune objection aux cantons contractants, il ne pourra pas élever de réclamation ultérieurement devant l'Assemblée fédérale (FF **2004** 6676).

Procédure de conciliation. Afin d'accélérer la procédure, en même temps qu'il émet une objection, le département compétent invite les cantons contractants à faire part de leurs observations. Dès réception des observations des cantons, le département communique à ces derniers et à l'organe de coordination si ces observations permettent ou non d'éliminer les divergences. Cependant, il est possible d'adopter une autre démarche à la demande des cantons contractants, car il leur appartient d'éliminer les divergences dans les six mois à compter de la publication dans la Feuille fédérale.

Objections des cantons tiers. Les cantons tiers sont tenus de communiquer leurs objections dans les deux mois qui suivent la publication dans la Feuille fédérale (art. 62, al. 2, LOGA). S'ils n'ont pas formulé d'objection pendant ce délai, par la suite, ils ne pourront pas élever de réclamation devant l'Assemblée fédérale (FF **2004** 6676).

Art. 27t Réclamation devant l'Assemblée fédérale
(art. 62, al. 4, LOGA)

Si la contradiction avec le droit ou les intérêts de la Confédération subsiste, le département propose au Conseil fédéral d'élever une réclamation devant l'Assemblée fédérale contre la convention.

Proposition au Conseil fédéral. Si les efforts de conciliation échouent, le département compétent propose au Conseil fédéral d'élever une réclamation devant l'Assemblée fédérale contre la convention concernée.

Réclamation élevée par le Conseil fédéral. Une éventuelle réclamation doit être décidée par le Conseil fédéral et transmise à l'Assemblée fédérale dans les six mois suivant la publication, comme prévu à l'art. 62, al. 4, LOGA. Le département compétent doit donc planifier ses tâches en fonction de cela.

Réclamation élevée par un canton tiers. Aucune prescription de forme n'est prévue par la loi pour les réclamations élevées par un canton. L'élaboration d'un projet d'arrêt fédéral simple relève de la commission parlementaire compétente du conseil prioritaire (art. 129a, al. 2, LParl).

Procédure devant l'Assemblée fédérale. L'Assemblée fédérale est compétente pour le traitement de la réclamation du Conseil fédéral (art. 172, al. 3, Cst.). L'entrée en matière est obligatoire (art. 74, al. 3, LParl). L'Assemblée fédérale tranche sous la forme d'un arrêté fédéral simple au sujet de l'approbation de la convention passée par des cantons entre eux ou avec l'étranger (art. 129a LParl). Par cet arrêté, elle décide d'approuver la convention, avec ou sans réserve, ou de ne pas l'approuver. Un arrêté d'approbation sans réserve a une valeur déclaratoire. Il précise que l'Assemblée fédérale estime que la convention n'est contraire ni au droit et aux intérêts de la Confédération, ni au droit d'autres cantons. La possibilité de constater ultérieurement une atteinte au droit fédéral dans le cadre d'une procédure judiciaire reste cependant ouverte (FF **2004** 6678). En revanche, en refusant de donner son approbation, l'Assemblée fédérale établit que les conditions constitutionnelles, notamment la conformité au droit fédéral, ne sont pas remplies. La convention concernée doit donc être dénoncée ou adaptée (si elle est passée entre des cantons), voire pas du tout conclue. Si la convention a déjà été conclue par un canton avec l'étranger, elle doit être dénoncée (FF **2004** 6678).